

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

1^{er} JUIN 2026

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le Code wallon du Tourisme et le Code wallon du Patrimoine
afin d'assurer leur conformité au nouveau Code pénal ***

AMENDEMENT

proposé par

Mme Desalle, M. Gardier, Mmes Gysen et Bluge

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le Code wallon du Tourisme et le Code wallon du Patrimoine
afin d'assurer leur conformité au nouveau Code pénal**

AMENDEMENT

Dans le projet de décret modifiant le Code wallon du Tourisme et le Code wallon du Patrimoine afin d'assurer leur conformité au nouveau Code pénal, il est inséré un article 1^{er}/1 rédigé comme suit :

« Art. 1^{er}/1. Dans l'article D.III.16, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, du même Code, modifié par le décret du 26 mars 2026, les mots « au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et Titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal » sont remplacés par les mots « au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^e et 3, chapitres 2 à 4, section 1^e, chapitres 5 et 6, sections 1^e et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections 1^e à 3 et 5, Titre 6, chapitres 1^{er} et 2, section 1^e, et Titre 8, chapitre 5, section 1^e, sous-sections 5 et 6, et section 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal ». ».

JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à actualiser les références aux infractions dans l'ancien Code pénal afin de les aligner sur le nouveau Code pénal, l'absence de condamnation de l'exploitant ou du gestionnaire d'une attraction touristique pour l'une de ces infractions étant une condition préalable à l'octroi de la certification.

C. DESALLE

C. GARDIER

A. GYSEN

V. BLUGE